



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 1 du mois de Mai 2021**

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2021/162 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation GRETA de l'Aisne
- Arrêté n° CAB-2021/164 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Malik HAMZA
- Arrêté n° CAB-2021/165 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Sylvain MATUSIAK

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté n° 2021-15 du 28 avril 2021 portant transformation du SMAGE des Deux Morin en EPAGE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

- Arrêté n° 2021-25 du 4 mai 2021 modificatif de la composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

- Arrêté préfectoral n° HU/2021/067 relatif à l'agrément de la société CHIMIREC-VALRECOISE

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*

- Arrêté préfectoral n° SHRUC/RBDA/2021/1 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne et son annexe

Arrêté n° CAB-2021/162 portant renouvellement de l'agrément n° 0202 de l'organisme de formation GRETA de l'Aisne, en tant qu'organisme pour dispenser des formations Sécurité Incendie et Assistance à Personnes.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier reçu en préfecture le 21 décembre 2020 et le complément de dossier reçu le 24 mars 2021 de l'organisme GRETA de l'Aisne, relatif à une demande de renouvellement de son agrément n° 0202 pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes des personnels du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisme GRETA de l'Aisne, dont le siège social est situé 17 rue Henri Hertz à SAINT-QUENTIN (02100), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

**ARTICLE 2** : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément porte le n° 0202. Il est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité. Chaque formation comportera systématiquement une journée à l'espace scolaire Condorcet, sis 17 rue Henri Hertz à SAINT-QUENTIN pour la mise en œuvre d'exercices pratiques sur feux réels.

**ARTICLE 5 :** L'organisme GRETA de l'Aisne dispose de plusieurs sites de formation installés sur le territoire du département de l'Aisne, à savoir :

- Espace scolaire Condorcet, 17 rue Henri Hertz à (02100) SAINT-QUENTIN ;
- Collège Jean Mermoz, Rue du 2<sup>ème</sup> Régiment de Dragons à (02011) LAON CEDEX ;
- Lycée Léonard de Vinci, 1 espace Jean Guerland à (02331) SOISSONS CEDEX ;
- Lycée Jean de la Fontaine, 2 rue de Mosbach à (02404) CHATEAU-THIERRY ;

**ARTICLE 6 :** Les formateurs permanents de l'organisme GRETA de l'Aisne sont au nombre de 6 (six), à savoir :

- M. Alain SECOUÉ, demeurant 10 rue Raoul Rousseaux à (02380) LANDRICOURT, titulaire du SSIAP 3 ;
- M. Jérémy CABOT, demeurant 10 ter rue Thiers à (80800) FOUILLOY, titulaire du SSIAP 1 ;
- M. Romuald PASSENHOVE, demeurant 64 rue Villebois Mareuil à (02100) SAINT-QUENTIN, titulaire du SSIAP3 ;
- M. Stéphane POCHOL, demeurant 5 rue du Docteur Billet à (80620) DOMART-EN-PONTHIEU, titulaire du SSIAP 3 ;
- M. Thomas JOURNAL, demeurant 95 rue Claudius Antoine Serrasaint à (80000) AMIENS, titulaire du SSIAP 2 ;
- M. Patrick REBEYROLLE, demeurant 4 rue d'Oulchy à (02210) OULCHY-LE-CHATEAU, titulaire du SSIAP 1.

**ARTICLE 7 :** Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**ARTICLE 8 :** Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**ARTICLE 9 :** Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet de l'Aisne des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

**ARTICLE 10 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet de l'Aisne et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de l'Aisne. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**ARTICLE 11 :** L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de l'Aisne, en cas de non-respect de l'application du présent arrêté. Le Préfet de l'Aisne peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**ARTICLE 12 :** Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de l'Aisne, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15 :** Le sous-Préfet, directeur de cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Jean-Christophe STORZ, représentant légal du GRETA de l'Aisne.

À Laon, le - 3 MAI 2021



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2021/164 portant renouvellement de certificat  
de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HAMZA
- Prénom : Malik
- Date et lieu de naissance : 25 septembre 1952 à Valenciennes (59)
- Adresse : 8, rue du Fossé Maillet – 02380 FRESNES SOUS COUCY

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4 :** L'arrêté n° 02/2019/0014 du 29 mars 2019 délivré à Monsieur Malik HAMZA est abrogé.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **05 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2021/165 portant renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MATUSIAK
- Prénom : Sylvain
- Date et lieu de naissance : 25 avril 1978 à Compiègne (60)
- Adresse : 3 Bis, rue du Capitaine Guynemer – 02880 BUCY LE LONG

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4 :** L'arrêté n° 02/2018/0015 du 13 juillet 2018 délivré à Monsieur Sylvain MATUSIAK est abrogé.



**Article 5** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 05 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°4 en date du 28 AVR. 2021  
approuvant la transformation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux  
(SMAGE) des Deux Morin en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau  
(EPAGE)**

**Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine et Marne**

**Le Préfet de la Marne**

**Le Préfet de l'Aisne**

**Officier de la Légion  
d'Honneur**

**Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre  
national du Mérite**

**Chevalier de l'Ordre  
national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 VII bis et l'article R.213-49 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur Thierry COUDERT ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne, Monsieur Pierre N'GAHANE ;**

**Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE) et extension de son périmètre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/25 du 11 mars 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;**

**Vu la demande de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) présentée par le SMAGE le 10 avril 2020 ;**

**Vu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestions des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du Comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020 ;**

**Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France du 3 août 2020 informant le SMAGE de la conformité du dossier de transformation en EPAGE au regard des exigences du code de l'environnement ;**

**Vu la délibération du SMAGE du 18 novembre 2020 sollicitant sa transformation en EPAGE ;**

**Vu la saisine de l'ensemble des membres du SMAGE le 15 décembre 2020 ;**

**Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements membres du SMAGE suivants :**

- ~~• communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 17 décembre 2020 ;~~
- communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération du 4 février 2021 ;
- communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 8 février 2021 ;
- communauté de communes du Val Briard du 17 décembre 2020 ;
- communauté de communes des Paysages de la Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté de communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais du 25 janvier 2021 ;
- communautés de communes des Deux Morin du 28 janvier 2021 ;
- communauté de communes du Provinois du 4 février 2021 ;
- communauté de communes du Sud Marnais du 8 février 2021 ;
- communauté de communes de la Brie Champenoise du 9 février 2021 ;

**émettant un avis favorable à la proposition de transformation du SMAGE en EPAGE ;**

**Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;**

**Considérant** que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;

**Considérant** que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, le SMAGE exerce la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Grand Morin identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

**Considérant** que le Préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

**Considérant** que, suite à l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020, le Préfet coordonnateur de bassin a invité le SMAGE à poursuivre la procédure de transformation du SMAGE en EPAGE ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne et Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux des Deux Morin est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

**Article 2** : L'EPAGE exerce, dans la limite du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies par l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 visé *supra*, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

– Monsieur le Président du SMAGE ;

– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMAGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil régional de la région Grand Est ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne.

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

  
Marc GUILLAUME

Le Préfet de  
Seine-et-Marne

  
Thierry COUDERT

Le Préfet  
de la Marne

  
Pierre N'GAGHANE

Le Préfet  
de l'Aisne

  
Ziad KHOURY

**NB** : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration).  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Arrêté n° 2021-25 modificatif de la composition de la  
commission d'élus compétente en matière de dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 qui instituent la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-148 du 9 novembre 2020 portant constitution de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la décision en date du 17 février 2021 par laquelle le président du Sénat a nommé Mme Pascale Gruny et M. Antoine Lefèvre sénateurs de l'Aisne afin de siéger au sein de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 susvisé fixant la liste des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit ;

### **Représentants du Sénat :**

Mme Pascale Gruny et M. Antoine Lefèvre, sénateurs de l'Aisne,

sont désignés pour siéger au sein de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Laon, le 4 MAI 2021

Le Préfet



Ziad Khoury



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N°HU/2021/067 portant sur le renouvellement d'agrément de la société CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément datée du 11 février 2021 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97.A.44.IC du 25 juillet 1997 modifié, autorisant la société VALRECOISE à exploiter un établissement spécialisé dans le regroupement et le stockage d'huiles usagées provenant de la collecte spécifique de ces produits ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 modifié, statuant sur la demande présentée par le président de la société CHIMIREC-VALRECOISE en vue d'étendre l'exploitation du centre de transit et de prétraitement de déchets industriels du site de Saint-Just-en-Chaussée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIREC-VALRECOISE pour son site de Gonfreville l'Orcher ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 7 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

### **ARTICLE 1 :**

**La société CHIMIREC-VALRECOISE**, dont le siège est ZI Sud 79, rue Auguste Bonamy à SAINT Just en Chaussée (60130), ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour **une période de 5 ans à compter de la date de notification** du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur un des sites de la société CHIMIREC-VALRECOISE :

- ZI Sud 79, rue Auguste Bonamy à Saint Just en Chaussée (60130) ;
  - Chemin du Maire à Saint Brice Courcelles (51370) ;
  - Zone portuaire n°1477, parc des Gabions à Gonfreville l'Orcher (76700) ;
- ou, à défaut, traitées dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

### **ARTICLE 2 :**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

### **ARTICLE 3 :**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

#### **ARTICLE 4 :**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **ARTICLE 5 :**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **ARTICLE 7 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **ARTICLE 8 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 :**

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Un extrait en sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du titulaire de l'agrément.

### **ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **CHIMIREC-VALRECOISE**.

Fait à Laon, le **28 AVR. 2021**



**Ziad KHOURY**





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° SHRUC/RBDA/2021/1 délimitant les  
zones de présence d'un risque de mэрule  
dans le département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne ;

**VU** les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CREPY, GUISE, HIRSON, LAON, LERZY, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOUVION-ET-CATILLON, ORIGNY-EN-THIERACHE, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, SAINS-RICHAUMONT, SUZY et TERGNIER ;

**VU** les consultations engagées auprès desdites communes ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LERZY en date du 17 janvier 2019 ;
  - ORIGNY-EN-THIERACHE en date du 23 janvier 2019 ;
  - SUZY en date du 4 février 2019 ;
  - OULCHES-LA-VALLEE-FOULON en date du 28 février 2019 ;
  - TERGNIER en date du 14 mars 2019 ;
  - LAON en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, du 16 décembre 2019 et du 10 février 2020 ;
  - SAINS-RICHAUMONT en date du 10 avril 2019 ;
  - HIRSON en date du 18 avril 2019 ;
  - GUISE en date du 4 juin 2019 ;
  - CREPY en date du 13 juin 2019 ;
  - NEUILLY-SAINT-FRONT en date du 25 juillet 2019 ;
  - CHAUNY en date du 17 octobre 2019 ;
  - NOUVION-ET-CATILLON en date du 11 décembre 2019 ;
  - BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN en date du 6 novembre 2020 ;
  - CHATEAU-THIERRY en date du 11 février 2021 ;
- délimitant les zones contaminées sur leur territoire communal ;

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Aisne ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;



**Considérant** que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence de mэрule dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, précisées dans les extraits de plans joints en annexe, sont les suivantes :

Commune	Adresse(s)	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	3 rue du Chété	AB 46
CHATEAU-THIERRY	28, 30 rue Saint-Martin	AV 105, AV 214, AV 215, AV 216
CHAUNY	17 rue Louis Mansart	AI 131
CREPY	13 rempart du midi	C 362
GUISE	4, 12 et 14 rue de la Citadelle	AB 222, AB 213, AB 212
HIRSON	62 rue d'Alsace	AL 407
LAON	17, 19 rue Ernest Lavisse 12 boulevard Michelet 4, 4bis place Robert Aumont 78 avenue Pierre Mendès France 19 rue Saint-Martin	AH 131, AH 132, BD 96 BD 23 CK 284, CK 402 AE 166
LERZY	11 rue de Guise	C 192
NEUILLY-SAINT-FRONT	26 rue François Dujardin	K 139, K 197, K 714
NOUVION-ET-CATILLON	43 rue principale	AB 582
ORIGNY-EN-THIERACHE	12 rue d'Hirson	AC 285
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	6 rue Lombardie	AB 157
SAINS-RICHAUMONT	4 rue Saint Marcel	AB 47
SUZY	35 rue de la Forêt	AH 197
TERGNIER	8 Place Herment	AD 292

### Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

### Article 3 :

En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

**Article 5 :**

L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de l'Aisne.

Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires.

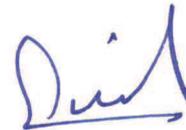
**Article 6 :**

L'arrêté du 23 avril 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le - 3 MAI 2021



Ziad KHOURY

**Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mérule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
BOURGUIGNON S/S MONTBAVIN	AB 46	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mérule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
CHATEAU THIERRY	AV 105, 214, 215 et 216	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
CHAUNY	AI 131	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
CREPY	C 362	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mérule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
G U I S E	AB 222, AB 213 et AB 212	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mérule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
H I R S O N	AL 407	

	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
	LAON	AH 131 et AH 132

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
LAON	BD 96	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
LAON	BD 23	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
LAON	CK 284 et CK 402	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L A O N	AE 166	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L E R Z Y	C 192	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
NEUILLY SAINT FRONT	K 139, K 197 et K 714	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
NOUVION ET CATTILLON	AB 582	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
ORIGNY EN THIERRACHE	AC 285	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
OULCHES LA VALLEE FOULON	AB 157	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
S A I N S  R I C H A U M O N T	AB 47	<p>A cadastral map of Sains-Richaumont. A central parcel, number 47, is highlighted with a red border and diagonal hatching. It is situated between parcels 46 and 48. To the right, a street labeled 'Rue Saint-Marc' runs diagonally. Other parcels shown include 43, 323, 152, 201, 343, 344, 361, 148, 149, 147, 146, and 62. Some parcels are shaded in yellow.</p>

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
S U Z Y	AH 197	<p>A cadastral map of Suzy. A central parcel, number 197, is highlighted with a red border and diagonal hatching. It is located between parcels 240 and 265. To the right, a street labeled 'Rue' runs horizontally. Other parcels shown include 246, 264, 247, 285, 284, 164, 165, 272, and 174. A blue area is visible at the top left, and a 'Forêt' (forest) is labeled at the bottom right.</p>

